

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

1. Ethias SA

Intermédiaire d'assurances inscrit sous le N° FSMA 14101A dans la catégorie agent d'assurances. RPM Liège TVA BE 0404.484.654. Le siège social est situé rue des Croisiers 24 à 4000 LIÈGE.

2. Assureur

Integrale sa
dont le siège social est situé à 4000 LIÈGE, Place Saint-Jacques, 11 bte 101.
Agréée par la BNB sous le N° 1530 pour pratiquer des assurances sur la vie (arrêté royal du 10 novembre 1997).

3. « CertiFlex Fiscal » ou « CertiFlex Pension », ci-dessous appelé « le contrat »

Produit d'assurance vie de la branche 21, à primes flexibles et à taux d'intérêt minimum garanti.

4. Le preneur d'assurance

La personne qui conclut le contrat avec l'assureur.

5. L'assuré

La personne sur la tête de laquelle le contrat est conclu.

6. Les bénéficiaires

La(les) personne(s) en faveur de laquelle (desquelles) sont stipulées les prestations de l'assurance.

7. Les versements

Les primes versées par le preneur d'assurance sur le compte bancaire indiqué dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 2 OBJET DU CONTRAT - DESCRIPTION GÉNÉRALE

Le contrat a pour objet d'assurer le paiement d'un capital si l'assuré est en vie au terme du contrat (capital vie) ou s'il décède avant le terme du contrat (capital décès).

Le terme du contrat est fixé dans les Conditions Particulières.

Le preneur d'assurance, l'assuré et le bénéficiaire en cas de vie sont des personnes physiques.

Le preneur d'assurance désigne librement un ou plusieurs bénéficiaires en cas de décès. Il peut modifier cette désignation. Pour être opposable à l'assureur, cette modification doit lui être notifiée par un écrit daté et signé par le preneur d'assurance.

ARTICLE 3 EFFET DU CONTRAT - PREMIER VERSEMENT - INCONTESTABILITÉ

Le contrat prend effet à la date indiquée dans les Conditions Particulières pour autant que le premier versement soit effectué dans les trente jours qui suivent la date d'émission du contrat et que l'assureur possède à ce moment tous les documents nécessaires à l'établissement de celui-ci, dont ceux requis pour l'identification du preneur d'assurance. A défaut, le contrat sera considéré de plein droit et sans mise en demeure comme nul et non avenue.

Il est convenu que la date anniversaire du contrat est fixée au 31 décembre, indépendamment de sa date de prise d'effet réelle.

Le contrat est incontestable dès sa prise d'effet.

ARTICLE 4

DROIT DE RENONCIATION

Droit de renonciation général

Le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat dans les 30 jours à compter de sa prise d'effet.

Droit de renonciation à la suite d'une vente à distance

Tant le preneur d'assurance que l'entreprise d'assurances peuvent résilier le contrat sans pénalité et sans motivation par lettre recommandée dans un délai de 30 jours calendrier. Ce délai commence à courir à compter du jour où l'entreprise d'assurances informe le preneur d'assurance de la conclusion du contrat ou à compter du jour où le preneur d'assurance reçoit les conditions contractuelles et l'information précontractuelle sur un support durable, si ce dernier jour est postérieur à celui de la notification de la conclusion du contrat.

La résiliation par le preneur d'assurance prend effet immédiat au moment de la notification. La résiliation émanant de l'entreprise d'assurances prend effet huit jours après sa notification.

Si le contrat est résilié par le preneur d'assurance ou par l'entreprise d'assurances et que l'exécution du contrat avait déjà commencé, à la demande du preneur d'assurance, avant la résiliation, le preneur d'assurance est tenu au paiement de la prime au prorata de la période au cours de laquelle une couverture a été octroyée. Il s'agit de l'indemnité pour les services déjà fournis.

A l'exception du paiement pour les services déjà fournis et des frais pour l'examen médical, l'entreprise d'assurances rembourse toutes les sommes qu'il a perçues du preneur d'assurance conformément au présent contrat. Il dispose à cette fin d'un délai de 30 jours calendrier qui commence à courir :

- au moment où le consommateur procède à la résiliation, à compter du jour où l'entreprise d'assurances reçoit la notification de la résiliation;
- au moment où l'entreprise d'assurances procède à la résiliation, à compter du jour où il envoie la notification de la résiliation.

ARTICLE 5

VERSEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Le paiement des primes est facultatif.

Dès que le contrat a pris effet, le preneur d'assurance peut, à tout moment, effectuer des versements complémentaires dont il détermine librement le montant, sans dépasser les plafonds fiscaux fixés annuellement et dans les limites admises par l'autorité fiscale.

ARTICLE 6

TAUX D'INTÉRÊT MINIMUM GARANTI - AFFECTATION DES VERSEMENTS

Chaque versement, net de taxes et de frais, est capitalisé au taux d'intérêt minimum garanti en vigueur à la date de sa réception sur le compte bancaire indiqué dans les Conditions Particulières. Cette capitalisation est garantie depuis la date de réception du versement jusqu'au 31 décembre de la huitième année qui suit. A partir du 1er janvier suivant cette première période, la valeur acquise par le versement est capitalisée au taux d'intérêt minimum garanti qui est en vigueur à ce moment et ce, pendant les huit années suivantes. Et ainsi de suite par périodes successives de huit ans sans toutefois excéder le terme du contrat. A chaque versement est donc associé un taux d'intérêt minimum garanti pendant une période déterminée.

Les Conditions Particulières mentionnent le taux d'intérêt minimum garanti en vigueur à la date d'émission du contrat. Le taux d'intérêt minimum garanti, applicable aux versements ultérieurs, peut être modifié à tout moment et sans préavis. Pour prendre connaissance du taux d'intérêt minimum garanti en vigueur, il convient de consulter le site internet www.ethias.be ou de prendre contact par téléphone ou par courriel avec Ethias SA.

Les versements, nets de taxes et de frais éventuels y afférents, sont affectés dans un fonds spécifique.

ARTICLE 7

PARTICIPATION BÉNÉFICIAIRE

Chaque année, après constitution des réserves et des provisions nécessaires, l'assureur peut éventuellement déterminer, de façon discrétionnaire, une participation bénéficiaire qu'il répartit et attribue conformément à un plan annuel de participation bénéficiaire déposé auprès de la BNB.

Au plus tard le premier jour ouvrable du mois qui suit l'approbation des comptes annuels, elle fait l'objet d'une attribution contrat par contrat à la date de répartition.

La participation bénéficiaire est octroyée en sus du taux d'intérêt minimum garanti. Pour un même contrat, elle est ventilée versement par versement pour être ensuite capitalisée au taux d'intérêt minimum garanti en vigueur au moment de la répartition et ce jusqu'à l'échéance de la période de huit ans qui est associée au versement.

La participation bénéficiaire, répartie mais non encore attribuée, relative à une prestation telle que définie à l'article 11, sera versée sur le même compte bancaire que celui indiqué pour le paiement de la prestation dès le moment où cette participation bénéficiaire sera attribuée au contrat. Cette participation bénéficiaire sera capitalisée jusqu'à la date de la prestation à laquelle elle est associée.

ARTICLE 8

TAXES, FRAIS ET INDEMNITÉS

Taxes

Tous impôts, précomptes, droits, taxes ou cotisations diverses, généralement quelconques, directs ou indirects, présents ou futurs, exigibles du fait du contrat sont à charge, selon le cas, du preneur d'assurance ou du (des) bénéficiaire(s).

Frais

La structure des frais est détaillée dans les Conditions Particulières du contrat.

Indemnité de rachat

L'indemnité de rachat est constituée des deux éléments suivants :

- Frais de rachat : Les frais de rachat sont détaillés dans les Conditions Particulières du contrat.
- Indemnité conjoncturelle : Si le preneur d'assurance procède à un rachat au cours des 8 premières années du contrat, la valeur acquise par chaque versement est, conformément à l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance vie, adaptée au moyen de l'application d'une correction financière. Dans ce cas, la valeur acquise par chaque versement est multipliée par la formule suivante :
 - $(1 + i \text{ garanti})^{\text{durée résiduelle}} / (1 + i \text{ spot rate})^{\text{durée résiduelle}}$.

Cette correction financière est appliquée pour tenir raisonnablement compte de l'évolution intermédiaire des taux d'intérêt. Dans ce cadre, il est tenu compte du taux d'intérêt garanti appliqué (i garanti), du spot rate (i spot rate) et de la durée résiduelle de la période de garantie (durée résiduelle). Le 'spot rate' indiqué est calculé conformément à l'Annexe 4 de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance-vie.

Ce rapport ne pourra être supérieur à 1.

ARTICLE 9

VALEUR DE RACHAT THÉORIQUE (= VALEUR ACQUISE)

La valeur de rachat théorique à une date donnée (= valeur acquise) est égale à la somme des versements nets de frais et de taxes, capitalisés au taux d'intérêt minimum garanti, majorés de la participation bénéficiaire attribuée jusqu'au 31 décembre de l'année précédente, et réduits des éventuels rachats effectués ainsi que des frais de gestion.

Chaque année, le preneur d'assurance reçoit une information détaillée sur l'état de la valeur acquise par son contrat au 31 décembre de l'année précédente.

La valeur acquise au terme du contrat constitue le capital vie.

La valeur acquise au jour du décès de l'assuré constitue le capital décès.

ARTICLE 10**DISPONIBILITÉ DE LA VALEUR DE RACHAT THÉORIQUE EN COURS DE CONTRAT**

Le contrat ne peut pas faire l'objet d'une avance sur police.

Un rachat de tout ou partie de la valeur acquise peut être effectué par le preneur d'assurance à tout moment. La demande de rachat se fait au moyen d'un écrit daté et signé par le preneur d'assurance.

La date prise en compte pour le calcul de la valeur de rachat est celle de la réception de la demande par l'assureur.

En cas de rachat partiel, la valeur acquise par chaque versement sera diminuée d'un pourcentage égal à la proportion que représente le rachat partiel par rapport à la valeur acquise du contrat.

Les montants rachetés en cours d'année ne donnent pas droit à une participation bénéficiaire pour l'année en cours.

Un rachat partiel ou total peut faire l'objet d'un remboursement par le preneur d'assurance dans un délai de trois mois avec remise en vigueur du contrat sous réserve de l'acquiescement des taxes exigibles du fait de ce remboursement et sans préjudice des taxes appliquées lors du rachat conformément à l'article 8.

ARTICLE 11**PAIEMENT DES CAPITAUX ET VALEURS DE RACHAT****Capital vie**

Si l'assuré est en vie au terme du contrat, le capital vie, diminué des taxes telles que définies à l'article 8, sera versé au bénéficiaire en cas de vie moyennant une quittance datée et signée par ce dernier et production du document probant d'identification qui lui serait réclamé par l'assureur.

La liquidation du capital vie met fin au contrat.

Capital décès

Si l'assuré décède avant le terme du contrat, le capital décès, diminué des taxes telles que définies à l'article 8, sera versé au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès moyennant présentation d'un extrait d'acte de décès, restitution du contrat, quittance datée et signée par chaque bénéficiaire pour la part de capital qui lui revient et production par chacun du document probant d'identification qui lui serait réclamé par l'assureur. Un acte de notoriété établissant les droits des bénéficiaires sera également exigé en cas de besoin.

En cas de décès de l'assuré provoqué par le fait intentionnel d'un bénéficiaire, ce bénéficiaire sera exclu du bénéfice de l'assurance et la part du capital décès stipulée en sa faveur sera versée aux autres bénéficiaires ou, à défaut, à la succession du preneur d'assurance.

La liquidation du capital décès met fin au contrat.

Rachats

En cas de rachat total ou partiel, le montant du rachat, diminué des taxes, frais et indemnités tels que définis à l'article 8, sera versé au preneur d'assurance moyennant quittance datée et signée et production du document probant d'identification qui lui serait réclamé par l'assureur.

Le rachat sortit ses effets à la date à laquelle la quittance de rachat, ou tout autre document équivalent, est signée pour accord par le preneur d'assurance. Cette quittance ne sera toutefois opposable à l'assureur qu'à partir du moment où elle sera en sa possession.

Le rachat total met fin au contrat.

ARTICLE 12**MODIFICATION DU CONTRAT**

Sans préjudice des adaptations qui pourraient devoir résulter de modifications législatives, l'assureur ne peut apporter unilatéralement aucune modification aux Conditions Générales et Particulières du contrat.

Le droit belge est applicable aux relations précontractuelles entre l'entreprise d'assurances et le consommateur ainsi qu'au contrat d'assurance.

Tout litige relatif à la formation, à la validité, à l'exécution, à l'interprétation ou à la résiliation du présent contrat est de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux belges.

Les notifications officielles au preneur d'assurance sont valablement faites à sa dernière adresse signalée par écrit à Ethias SA.

Les notifications officielles à l'assureur doivent être faites à Ethias SA.

Toute notification officielle d'une partie à l'autre est censée faite à la date de son dépôt à la poste.

La BNB et la FSMA sont les autorités de contrôle des entreprises d'assurance.

FSMA

rue du Congrès 12 - 14 à 1000 BRUXELLES

www.FSMA.be

BNB

Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 BRUXELLES

www.nbb.be

Toute plainte relative à la formation du contrat d'assurance ou à son exécution peut être adressée à :

Ethias « Service 1035 »

rue des Croisiers 24 à 4000 Liège

Fax 04 220 39 65

gestion-des-plaintes@ethias.be

Service Ombudsman Assurances

square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles

Fax 02 547 59 75

info@ombudsman.as

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES MIFID

ARTICLE 14 RÉMUNÉRATION DE L'INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCES

Dans le cadre de la convention conclue entre Ethias SA (agent d'assurances) et l'assureur (Integrale), ce dernier verse les rémunérations suivantes à Ethias SA afin de lui permettre d'assurer un service d'intermédiation de qualité à sa clientèle :

TYPE	MONTANT	BASE DE CALCUL	FREQUENCE
Frais d'entrée	1 %	Prime hors taxe	Chaque versement
Commission de gestion du contrat d'assurance	Taux de capitalisation de 0,18 %	Réserves	Annuelle
Commission de gestion sur l'encours	Taux de capitalisation de 0,31 %	Réserves	Annuelle
Frais de rachat	2,5 % avant le prélèvement de la taxe anticipative	Réserves	Chaque rachat

Pour tout complément d'information : info.assurancesvie@ethias.be

ARTICLE 15 MODES DE COMMUNICATION ET LANGUES

Mode de communication

Nous communiquons avec nos assurés à travers différents canaux :

- par courrier ordinaire et par e-mail sur info@ethias.be
- par téléphone en français au 04 220 36 90 et en néerlandais au 011 28 23 84
- au sein de nos bureaux régionaux : pour obtenir les coordonnées du bureau le plus proche, consultez notre site www.ethias.be/bureaux (FR) ou www.ethias.be/kantoren (NL)

Langues de communication

Toute communication avec nos assurés se tient en français ou en néerlandais, selon le choix de l'assuré.

Tous nos documents (devis, propositions d'assurance, conditions générales, conditions particulières, etc...) sont disponibles en français et en néerlandais.

ARTICLE 16 RÉSUMÉ DE LA POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Introduction

Ethias SA est une entreprise d'assurances active sur le marché financier belge. En sa qualité d'agent d'assurances, elle distribue également des produits d'assurance vie d'Integrale.

Ethias SA est potentiellement exposée à des conflits d'intérêts résultant de l'exercice de ces différentes activités. Considérant la protection des intérêts de ses clients comme une priorité essentielle, Ethias a élaboré une politique générale qui doit permettre à ses administrateurs, dirigeants et membres du personnel de se prémunir dans la mesure du possible contre ce risque.

Définition

Un conflit d'intérêt est un conflit qui surgit lorsque deux ou plusieurs personnes ou entités ont des intérêts contradictoires qui pourraient déboucher sur une perte potentielle pour le client.

Le conflit d'intérêts est une notion complexe. Il peut survenir entre Ethias, ses administrateurs, dirigeants effectifs, ses collaborateurs et agents liés d'une part et ses clients d'autre part ainsi qu'entre ses clients entre eux.

Identification

Ethias SA a identifié les conflits d'intérêts potentiels dans l'ensemble de ses activités. Il peut s'agir notamment des conflits suivants :

- Agir en qualité d'assureur et d'agent d'assurances ;
- Assurer plusieurs clients dans un même sinistre ;
- Assurer un client en plusieurs qualités (en RC et en PJ) ;
- Accepter des cadeaux ou avantages susceptibles d'avoir une influence réelle ou apparente sur l'objectivité et l'impartialité du collaborateur ;
- Octroyer à des intermédiaires des avantages ou rémunérations susceptibles d'avoir une influence réelle ou apparente sur l'objectivité de l'analyse des besoins du client ;
- Proposer aux clients des produits non adaptés (exigences et besoins, profil client, etc.) ;
- Utiliser de manière impropre des informations confidentielles qui concernent un client dans le cadre d'une autre relation de clientèle.

Mesures de prévention adoptées

Ethias SA a pris des mesures organisationnelles et administratives adéquates afin de prévenir et gérer les conflits d'intérêts potentiels identifiés.

Contrôle de l'échange d'informations

Des mesures organisationnelles (désignées sous le terme de Chinese wall) sont prises au sein d'Ethias afin d'éviter tout échange non autorisé d'information entre collaborateurs, de contrôler le flux d'informations privilégiées entre différents départements opérationnels et d'éviter de concentrer certaines responsabilités sur une seule et même personne.

Surveillance séparée

Des services qui pourraient générer des conflits d'intérêts en cas de gestion commune sont gérés par des responsables différents.

Inducements

Les rémunérations, commissions et avantages non monétaires versés ou reçus de tiers en rapport avec un service fourni ne sont acceptables qu'à la condition que vous en soyez informé, qu'ils améliorent la qualité du service offert et qu'ils ne nuisent pas à notre engagement ni à celui du tiers d'agir au mieux de vos intérêts.

Cadeaux

Une politique en matière de cadeaux a été définie. Elle prévoit des conditions strictes dans lesquelles les collaborateurs peuvent accepter ou offrir des cadeaux. Par ailleurs, tout cadeau est obligatoirement renseigné dans un registre.

Activités externes des collaborateurs

Tout collaborateur peut exercer ou participer à des activités à l'extérieur de l'entreprise conformément à son contrat de travail, à la condition que cet emploi ou ces activités ne risquent pas d'entraîner un conflit d'intérêts ou de compromettre la neutralité de sa fonction dans l'entreprise, de quelque manière que ce soit. Même une apparence de conflits doit être évitée en permanence.

Prévention d'influence inappropriée

Les collaborateurs d'Ethias doivent s'assurer qu'ils adoptent une attitude totalement indépendante dans les relations avec les clients. L'ensemble des collaborateurs d'Ethias est tenu au respect d'un code de déontologie qui fait partie intégrante du règlement de travail. Ce code obligatoire stipule une obligation de protection de l'information de même qu'un devoir de discrétion, et impose au collaborateur d'agir avec intégrité et transparence et de respecter des mesures concrètes destinées à prévenir les risques d'influence.

Notification des conflits d'intérêts

Si, en dépit des mesures prises, un risque d'atteinte aux intérêts du client subsiste, l'existence de ce conflit d'intérêts potentiel sera porté à votre connaissance afin que vous puissiez prendre une décision en connaissance de cause.

